

Règlement d'Ordre Intérieur

Concertation locale de Cohésion sociale

Ville de Bruxelles

Vu le décret de la Commission communautaire française du 13 mai 2004 relatif à la Cohésion sociale,

Vu l'arrêté 2005/ du 10 novembre 2005 du Collège de la Commission communautaire française portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 13 mai 2004 relatif à la Cohésion sociale,

En vertu de l'article 8 de l'arrêté 2005/ , la Concertation locale a établi son règlement d'ordre intérieur comme suit :

Chapitre I : Définitions

Au sens du présent règlement d'ordre intérieur, il faut entendre par

Le décret : le décret de la Commission communautaire française du 13 mai 2004 relatif à la Cohésion sociale

L'arrêté : l'arrêté 2005/ du 10 novembre 2005 du Collège de la Commission communautaire française portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 13 mai 2004 relatif à la Cohésion sociale

La concertation : la concertation locale de Cohésion sociale de la Ville de Bruxelles visée aux articles 10 et 11 du décret

La Coordination : la Coordination locale de cohésion sociale de la Ville de Bruxelles

Chapitre II : Composition

Article 1 :

En vertu de l'article 10 du décret et de l'article 8 de l'arrêté 2005/ ; la Coordination organise une concertation et fixe sa composition.

Cette concertation réunit tous les acteurs locaux de Cohésion sociale et au moins :

- Un représentant de la Coordination,
- Un représentant de chaque association subventionnée dans le cadre du contrat communal de cohésion sociale (article 11 du décret),
- Toute personne qui en fait la demande,
- Un représentant du Cabinet de l'échevin de l'Instruction publique et de la Jeunesse,
- Un représentant du Cabinet de l'Echevin des Affaires sociale.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté 2005/ , les représentants du Ministre de la Région Bruxelles Capitale ayant la Cohésion social dans ses compétences, l'administration de la Commission communautaire française et le Centre régional d'appui sont invités, à titre consultatif, aux travaux de la concertation.

Article 2

Tout acteur impliqué dans la cohésion sociale qui souhaite participer à la concertation est tenu d'avertir la Coordination.

Article 3

La Coordination établit une liste des membres de la concertation et la transmet à tous les membres.

Chapitre III : Objet

Article 4

En vertu de l'article 10 du décret, la concertation vise à permettre une meilleure information des acteurs locaux de la cohésion sociale, le développement de collaboration entre associations œuvrant pour la cohésion sociale et la recherche d'une cohérence des actions retenues en application du décret avec d'autres programmes et politiques, que ceux-ci relèvent des pouvoirs locaux, régionaux ; fédéraux ou internationaux.

Chapitre IV : Dispositions générales

Article 5

En vertu de l'article 11 du décret, la Concertation se réunit au moins trois fois par an.

Article 6

La Coordination préside, ouvre et clôture les séances. Elle dirige les débats, veille au maintien de l'ordre et au respect des prescriptions du décret et de l'arrêté d'application 2005/ ainsi que du présent règlement d'ordre intérieur.

Article 7

La Coordination assure le secrétariat des réunions de la concertation.

La Coordination prépare les discussions à soumettre à la concertation; elle établit l'ordre du jour des séances de la concertation; elle veille à l'exécution des décisions prises.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté 2005/ , le délai d'envoi des convocations aux réunions de concertation est au minimum de 8 jours calendrier avant la date fixée, sauf urgence motivée.

En vertu de l'article 11 du décret et l'article 9 de l'arrêté 2005/ , les convocations précisent l'ordre du jour de chaque concertation ainsi que les modalités d'accès aux documents préparatoires à consulter.

Les réunions de concertation font l'objet d'un procès verbal, dont une copie est adressée au Ministre de la Région Bruxelles Capitale compétent pour la cohésion sociale et moyennant au moins :

1. La liste des présents, excusés et absents avec mention de l'organisme qu'ils représentent
2. L'ordre du jour
3. La synthèse des débats, les décisions prises et les éventuelles notes de minorité

Chapitre V : Droit de vote

Article 7

Conformément à l'article 8 de l'arrêté 2005/ le droit de vote est accordé au minimum à tous les acteurs locaux de la cohésion sociale.

La concertation siège valablement si au moins 50% des votants sont présents.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des votants présents.

Si le quorum des votants présents n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans un délai maximum de 8 jours calendrier. Il peut y être procédé valablement aux votes quelque soit le nombre de votant présents.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté 2005/ les votes relatifs au projet de contrat communal sont précédés d'un débat collectif qui permet à chacun de s'exprimer.

Ce vote est consultatif

Chapitre VI : Disposition finale

Article 8

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le jour de son approbation par les membres de la concertation.